

AVENANT NO

Le présent avenant, prenant effet à 0h01 :

fait partie intégrante du contrat d'assurance portant le numéro :

émis à :

par : COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

pour :

EXCLUSION ABSOLUE RELATIVE À L'ABUS SEXUEL OU L'ATTEINTE À LA PUDEUR

Formulaire CIC00719 06-2017

Le présent avenant modifie la garantie offerte aux termes du contrat d'assurance :


La présente garantie d'assurance est sans effet en ce qui a trait à toute perte, frais, dommages, dépenses, préjudice, réclamation ou poursuite, causée par, découlant de, ou consécutive à, de manière directe ou indirecte, en tout ou en partie, de l'abus sexuel ou une atteinte à la pudeur, y compris, mais sans se limiter à ce qui suit :

- a. l'abus sexuel ou l'atteinte à la pudeur, réelle ou appréhendée, contre toute personne, commise par ou alléguée contre toute personne, y compris, mais sans s'y limiter, tout assuré, tout employé d'un tel assuré, un travailleur dont les services sont loués ou un travailleur temporaire à l'emploi d'un tel assuré, un client d'un tel assuré ou toute autre personne;
- b. l'abus sexuel ou l'atteinte à la pudeur, réelle ou appréhendée, contre toute personne, commise par ou alléguée contre tout entrepreneur indépendant lié par un contrat à l'Assuré désigné, indépendamment de toute obligation de défendre et/ou d'indemniser un tel entrepreneur indépendant en vertu dudit contrat et indépendamment du fait que l'Assuré désigné serait responsable en l'absence d'un tel contrat; ou
- c. tout acte posé ou tout défaut de poser un acte dans le but de supprimer ou de prévenir un abus sexuel ou une atteinte à la pudeur réelle ou appréhendée contre toute personne par toute personne mentionnée aux paragraphes a. ou b. ci-dessus;

et sans égard à la théorie de probabilité de responsabilité ou de cause d'action alléguée dans la plainte ou la réclamation contre l'assuré, y compris, mais sans s'y limiter, la responsabilité du fait d'autrui, la négligence dans l'emploi, l'investigation, l'instruction, la supervision, le signalement aux autorités compétentes, ou le défaut de faire un tel signalement, la négligence dans le maintien en poste, l'embauche, le placement et/ou la formation.

Tous les autres termes et conditions du Contrat d'assurance demeurent inchangés.

Date
Canada



Compagnie d'Assurance AIG du